



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Préfecture

Marseille, le 4 août 2017

Direction des Collectivités Locales et de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par: M BARTOLINI
Tél : 04.84.35.42.71
patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr

Arrêté portant autorisation d'exploitation de la forme 10 par la société CHANTIER NAVAL DE MARSEILLE sur le territoire de la commune de Marseille

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,

Vu le code de l'environnement,

Vu les articles D 543-271 et suivants du Code de l'Environnement, relatifs à l'agrément des installations de recyclage de navires,

Vu l'article L 516-1 du Code de l'Environnement, relatif à la constitution des garanties financières,

Vu les articles R 516-1 et R 516-2 du Code de l'Environnement, relatifs à la constitution des garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu la demande de d'autorisation d'exploiter déposée par la société Chantier Naval de Marseille en date du 10 mars 2016, complétée le 23 juin 2016, le 25 novembre 2016, le 20 janvier 2017 et le 11 avril 2017, pour l'exploitation d'une installation de réparation et de démantèlement de navire dans la forme 10 du Grand Port Maritime de Marseille,

Vu les propositions de calcul du montant des garanties financières déposées par la société Chantier Naval de Marseille dans le cadre de sa demande d'autorisation,

Vu la demande d'agrément pour l'exploitation d'une installation de recyclage de navire déposée par la société Chantier Naval de Marseille dans le cadre de sa demande d'autorisation,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 juin 2016 considérant le dossier de demande d'autorisation déposé par la société Chantier Naval de Marseille complet,

Vu la saisine pour avis en date du 29 août 2016 de l'ARS, de l'INAO, de France AGRIMER, de la DDTM, du BMPM, de la DIRECCTE, de la préfecture maritime, de la DGAC, du CD13, du SIRACED-PC et du GPMM

Vu la saisine pour avis en date du 10 février 2017 de la DRAC,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 janvier 2017 considérant le dossier de demande d'autorisation déposé par la société Chantier Naval de Marseille régulier,

Vu l'ordonnance en date du 12 septembre 2016 du président du tribunal administratif de Marseille désignant un commissaire enquêteur et son suppléant,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2017 portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande de la société Chantier Naval de Marseille pour l'exploitation des formes 8, 9 et 10 sur le site de Marseille,

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 avril 2017,

Vu l'avis de l'ARS en date du 16 septembre 2016,

Vu l'avis du BMPM en date du 26 septembre 2016,

Vu l'avis du CD13 en date du 27 septembre 2016,

Vu l'avis de la DDTM en date du 27 octobre 2016,

Vu l'avis de la DGAC en date du 13 septembre 2016,

Vu l'avis du GPMM en date du 24 octobre 2016,

Vu l'avis de l'INAO en date du 29 septembre 2016,

Vu l'avis du SIRACED-PC en date du 6 septembre 2016,

Vu le rapport et les propositions en date du 2 juin 2017 de l'inspection de l'environnement,

Vu les publications de l'avis d'ouverture d'enquête publique réalisées dans les journaux « La Provence » et « La Marseillaise » les 17 février et 8 mars 2017,

Vu les publications sur le site internet de la préfecture de l'étude d'impact, de l'avis de l'autorité environnementale intégré au dossier d'enquête publique qui ont informé régulièrement le public,

Vu les preuves versées au rapport du commissaire enquêteur qui attestent : de la régularité de l'affichage dans les lieux concernés par l'enquête publique (délégation générale de l'urbanisme à Marseille, service aménagement du territoire aux Pennes-Mirabeau), et au surplus, de la publicité en mairie centrale de Marseille, et de la publicité sur le site internet de la ville,

Vu la mise à disposition du public d'une adresse courriel par le commissaire enquêteur, offrant des facilités pour le public en lui permettant de présenter des observations sans se déplacer sur les lieux ouverts à l'enquête publique,

Vu l'avis du CHSCT en date du 13 juin 2017,

Vu l'avis en date du 14 juin 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 16 juin 2017,

Vu la réponse contradictoire de la société CNM en date du 26 juin 2017,

Considérant que la société CNM a sollicité une autorisation d'exploitation pour la création de la forme 10, dont les déchets d'exploitation des navires seront traités par les formes 8, et 9 qui bénéficient également d'une autorisation notamment pour ses activités de transit de déchets, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que les prescriptions techniques imposées sont suffisamment précises, réalisables et contrôlables tant sur le plan technique, que sur le plan économique, et qu'elles ne remettent pas en cause le fonctionnement de l'installation, et qu'elles permettent soit de prévenir les nuisances qui pourraient mettre en péril les intérêts protégés de l'article L.511-1 du code de l'environnement, soit de garantir leur maîtrise à un niveau acceptable,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, ainsi que les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et les dangers,

Considérant que la publicité de l'enquête a été réalisée en totale conformité avec les exigences légales et réglementaires du code de l'environnement au regard des visas susvisés, et que les conditions d'organisation locales pour la réalisation des enquêtes publiques, constitutives de mesures d'ordre intérieur, ne relèvent pas de la compétence préfectorale,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, ainsi que les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et les dangers

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CHANTIER NAVAL de MARSEILLE (CNM) dont le siège social est situé Grand Port Maritime de Marseille Terre plein de Mourepiane – Porte 4 CS 40034 13344 MARSEILLE Cedex 15 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un chantier de réparation et de déconstruction navale situé au niveau de la forme 10 du Grand Port Maritime de Marseille (13016).

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.1.3. Agrément des installations

Article 1.1.3.1. Objet de l'agrément

La société CHANTIER NAVAL de MARSEILLE (CNM) dont le siège social est situé Grand Port Maritime de Marseille Terre plein de Mourepiane – Porte 4 CS 40034 13344 MARSEILLE Cedex 15 est agréée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du plan de recyclage des navires, pour effectuer le recyclage de navires dans la forme 10 du Grand Port Maritime de Marseille (13016).

Article 1.1.3.2. Durée de validité

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Niveau d'activité	Régime
2712-2	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ²	Déconstruction de navire dans la forme 10 Superficie : 40 000 m ²	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux Quantité de déchets dangereux stockés : 9 t	A
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; -des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; -des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a : supérieure à 100 kg/j	Vernis, peinture, apprêt, ... Quantité de produits utilisés : 500 kg/jour	A
2560-B-2	Travail mécanique des métaux et alliages : B. Autres installations que celles visées au A la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Travail mécanique des métaux Puissance installée : 200 kW	DC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Emploi de matières abrasives Puissance installée : 340 kW	D
4719.2	Acétylène La quantité totale susceptible d'être présente dans les étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	Acétylène Quantité : 952 kg	D

4725.2	Oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Oxygène Quantité : 10 t	D
2930-1-b	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs, y compris les activités de carrosserie et tôlerie 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	Atelier de réparation/ entretien véhicules Superficie totale des ateliers : 500 m ²	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 Quantité : 7 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. Quantité : 7 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. Quantité : 7 t	NC
4718.2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 Quantité : 1,1 t	NC

A autorisation
E enregistrement
D (C) déclaration (avec contrôles périodiques)
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Le site concerné, d'une superficie totale de 80 000 m², occupe les parcelles cadastrales suivantes :

Parcelle	Secteur	Surface (m ²)
908M4 (partiel)	GPMM – Chemin du Littoral (13015)	80 000
TOTAL		80 000

Il est constitué de la forme de radoub n°10 ainsi que d'un bâtiment d'exploitation. Un plan du site est joint au présent arrêté.

Article 1.2.3. Description des activités autorisées

Les principales activités de l'établissement sont :

- Réparation navale
- Activité de peinture de navires
- Déconstruction de navires

Article 1.2.4. Descriptions des installations autorisées

Le site exploité est composée de :

- La forme de radoub n°10
- Un bâtiment d'exploitation
- Des terre-pleins d'activité aux abords des formes

Article 1.2.5. Conformité aux dossiers

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.4.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 qui relèvent, conformément à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement et à l'arrêté du 31 mai 2012, de la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière.

Article 1.4.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est de 57 945 € (Cinquante sept mille neuf cent quarante-cinq euros) TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 base 2010 paru en juillet 2016 et un taux de TVA de 20%.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 5.1.3 du présent arrêté.

Article 1.4.3. Etablissement des garanties financières

Conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement, l'exploitant autorisé à l'article 1.1.1 du présent arrêté n'a pas l'obligation de constituer ces garanties financières dans la mesure où le montant des garanties financières définies à l'article 1.4.2 est inférieur à 100 000€TTC.

Article 1.4.4. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.4.5. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.4.6. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation s en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement..
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;

- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.4.7. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection de l'environnement qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations réglementées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Dans l'hypothèse où l'établissement relèverait toujours des dispositions de l'article R516-1 du code de l'environnement relatif aux garanties financières lors du changement d'exploitant, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières, et le cas échéant, l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.5.5. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les modalités prévues à l'article R 512-39-2.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
- Règlement (UE) n° 1257/2013 du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires

Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression et des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Horaires de fonctionnement

Les horaires de fonctionnement standard sont du lundi au vendredi, de 07h30 à 16h30. Toutefois, le fonctionnement de l'établissement peut être assuré 7j/7j et 24h/24h en fonction des besoins liés aux arrêts techniques des navires. Dans le cas où l'activité a lieu en période nocturne ou le week-end, et sans préjudice du respect des valeurs limites définies au titre 6 du présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions organisationnelles nécessaires afin d'éviter au maximum d'effectuer des opérations susceptibles d'être à l'origine de tonalités marquées.

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Cette déclaration doit être réalisée en transmettant à l'inspection de l'environnement et au Bataillon des Marins Pompiers de Marseille, la fiche GP présente en annexe I du présent arrêté.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation visé ci-dessus,
- les plans tenus à jour

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Article	Documents à transmettre	Transmission
1.4.4	Actualisation des garanties financières	5 ans à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans
1.5.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
3.1.5	Etude technico-économique relative à la possibilité de procéder au captage et au traitement des émissions de poussières	2 ans à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 2 ans
3.3	Etude technico-économique relative à la possibilité de procéder au captage et au traitement des rejets de COV	2 ans à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 2 ans
3.3	Plan de gestion des solvants	Annuelle
3.3	Synthèse quantitative et qualitative des COV émis lors de l'année écoulée	Annuelle - au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 pour la synthèse de l'année N
3.3	Etude technico-économique relative à la possibilité de réduire ou suspendre l'utilisation des solvants les plus nocifs	Annuelle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les bennes de stockage de déchets entreposés à l'extérieur et contenant des matières susceptibles de s'envoler sont munies de bâches ou de filets.

Les opérations de sablage et de décapage réalisées sur les navires sont effectuées dans des conditions permettant de limiter au maximum les émissions de poussières.

Une étude technico-économique relative à la possibilité de procéder au captage et au traitement des émissions de poussières lors de ces opérations. Elle est basée sur un parangonnage pertinent. Cette étude est réalisée et transmise à l'inspection tous les 2 ans. La première étude sera remise dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu dans le dossier d'autorisation visé ci-dessus est interdit.

Les opérations de sablage réalisées au sein de l'atelier de mécanique sont effectuées au niveau d'un poste dédié disposant d'une installation d'aspiration reliée à un filtre à poussière correctement dimensionnée.

Article 3.2.2. Points de rejets

Aucun point de rejet canalisé n'est présent dans l'installation.

CHAPITRE 3.3 GESTION DES ÉMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS

Afin de permettre d'une part un suivi régulier des émissions de COV et des évolutions techniques relatives à la captation des rejets sur ce type d'installation, et d'autre part de la possibilité de réduire ou suspendre l'utilisation des composés les plus nocifs, l'exploitant réalise et transmet les études suivantes :

- Une étude technico-économique relative à la possibilité de procéder au captage et au traitement des rejets atmosphériques de COV dans le cadre des opérations de peinture des navires. Cette étude est réalisée et transmise à l'inspection tous les 2 ans. La première étude sera remise dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle est basée sur un parangonnage mené sur les installations similaires situées sur le territoire européen.
- Un plan de gestion des solvants réalisé et transmis à l'inspection tous les ans.
- Une synthèse quantitative et qualitative des COV émis lors de l'année écoulée, accompagnée d'éléments permettant de s'assurer que les hypothèses retenues dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires réalisée lors de la demande d'autorisation d'exploiter demeurent valides au regard des quantités et de la nature des COV effectivement rejetés. Cette étude est réalisée chaque année N et transmise à l'inspection au plus tard le 31 janvier de l'année N+1
- Une étude technico-économique relative à la possibilité de réduire ou suspendre l'utilisation des COV les plus nocifs. Cette étude est réalisée et transmise à l'inspection tous les ans.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection de l'environnement

Le site est raccordé au réseau public d'eau potable pour les besoins sanitaires exclusivement.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant s'assure que les réseaux par lesquels transitent ses effluents sont bien entretenus. Il maintient un accès au gestionnaire du réseau.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales de toitures
- Les eaux de voiries et de ruissellement des terre-pleins
- Les eaux de ruissellement du fond de forme
- Les eaux domestiques
- Les eaux susceptibles d'être polluées provenant des navires et collectées sur le site (eaux grises, eaux noires, eaux de fond de cuves, ...)
- Les eaux de fuite du bateau-porte
- Les eaux de refroidissement des navires.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux domestiques + Eaux usées provenant des navires (sous réserve du respect des dispositions de l'article 4.3.9 du présent arrêté)
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées GPMM
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Marseille
Conditions de raccordement	Convention de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux de voiries
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales GPMM
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassins Est du GPMM – Mer Méditerranée
Conditions de raccordement	Convention de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales GPMM
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassins Est du GPMM – Mer Méditerranée
Conditions de raccordement	Convention de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents	Eaux en contact avec le fond de la forme 10 - Modalités de traitement définies à l'article 4.3.12 du présent arrêté
Exutoire du rejet	Réseau dédié GPMM
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassins Est du GPMM – Mer Méditerranée
Conditions de raccordement	Convention de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5
Nature des effluents	Eaux de fuite du bateau-porte de la forme 10
Exutoire du rejet	Réseau dédié GPMM
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassins Est du GPMM – Mer Méditerranée
Conditions de raccordement	Convention de rejet

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Gestion des eaux polluées provenant des navires

Les eaux susceptibles d'être polluées provenant des navires et collectées sur le site (eaux grises, eaux noires, eaux de fond de cuves..) sont traitées comme des déchets, et gérées conformément aux dispositions du présent arrêté. Toutefois, pour certaines catégories d'effluent pour lesquelles l'exploitant dispose d'un accord écrit préalable du gestionnaire du réseau mentionnant la/les catégories d'effluent accepté, un rejet de ces effluents peut être effectué dans le réseau eaux usées sous réserve du respect des valeurs limites de rejet.

Aucun rejet d'eaux susceptibles d'être polluées provenant des navires n'est réalisé dans les formes ou directement vers le milieu naturel

Article 4.3.10. Eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.11. Eaux de fuite du bateau-porte

Les eaux de fuite du bateau-porte et des vannes de remplissage sont collectées par un réseau dédié et rejetées directement au milieu naturel.

Article 4.3.12. Eaux en contact avec le fond de forme

Les eaux en contact avec le fond de la forme 10 sont collectées et traitées suivant les modalités du présent article :

- Au plus tard 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

Un dispositif mobile, et adaptable à la forme du navire présent en forme, permet de collecter à minima les eaux en contact avec le fond de forme de la zone définie par la projection sur le fond de forme du plus grand plan horizontal du navire. Le cas échéant, ce dispositif mobile doit permettre également de collecter les eaux en contact avec le fond de forme aux niveaux des postes de travail positionnés hors de la zone définie ci-dessus. Les eaux ainsi collectées sont traitées dans un ouvrage d'épuration permettant le respect des valeurs limites d'émissions définies à l'article 4.3.13 du présent arrêté.

La procédure de mise en œuvre de ce dispositif est tenue à disposition de l'inspection de l'environnement.

Les eaux de refroidissement des navires sont orientées directement vers les caniveaux de fond de forme (sans ruissellement sur le fond de forme) et rejoignent le réseau dédié des eaux de fuite du bateau-porte.

- Au plus tard 8 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement une étude relative à la définition, au dimensionnement et aux modalités de mises en œuvre du système de collecte et de traitement pérenne prévu à l'alinéa suivant.
- Au plus tard 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

La totalité des eaux en contact avec le fond de forme sont collectées par un réseau dédié (et distinct de celui des eaux de fuite du bateau-porte) puis traitées dans un ouvrage d'épuration permettant le respect des valeurs limites d'émissions définies à l'article 4.3.13 du présent arrêté.

Les eaux de refroidissement des navires sont :

- soit orientées directement vers le réseau dédié des eaux de fuite des bateaux-portes (sans ruissellement sur le fond de forme)
- soit collectées et traitées comme des eaux en contact avec le fond de forme.

Les justificatifs du dimensionnement des installations de traitement sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 4.3.13. Valeurs limites d'émission

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : **Rejet N°4** (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

	Au plus tard 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté	Au plus tard 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté
Paramètre	Concentration maximale instantanée (mg/l)	Concentration maximale instantanée (mg/l)
MEST	100	100 si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg/j, 35 sinon
DCO	300	300
DBO5	100	100
Hydrocarbures totaux	10	5

Article 4.3.14. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Déchet	Catégorie	Quantité
Solvants dégraissage et assimilés	Dangereux	2 m ³
Gaz sous pression	Dangereux	10 t
Huiles usagées	Dangereux	2 t
Mélange verre, papier, carton, plastique, ferraille (3 bennes)	Non dangereux	60 m ³

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Le brûlage de déchets est interdit sur site.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Nature des déchets	Quantité annuelle	Conditions de stockage
Déchets générés par l'activité du site CNM		
DIS (eaux de ballast)	500 m3	Evacuation vers le site des formes 8 et 9
Solvants usagés	0,25 t	Fûts vides sur rétention puis évacuation vers le site des formes 8 et 9
Déchets de nettoyage de la forme	Fer/grenailage : 25 m3	Bennes puis évacuation vers le site des formes 8 et 9
Bidons de peintures usagées	0,02 t	Fûts vides sur rétention puis évacuation vers le site des formes 8 et 9
Bouteilles vides de gaz sous pression (propane, O2, acétylène)	/	Dans des cadres de stockage puis évacuation vers le site des formes 8 et 9
Déchets ménagers	300 m3	Bennes puis évacuation vers le site des formes 8 et 9
Papier/carton/plastique	40 m3	
Ferrailles	25 t	
Déchets provenant des navires		
DIS : Huiles usagées provenant des navires	500 m3	GRV sur rétention puis évacuation vers le site des formes 8 et 9
DIB	2000 m3	Bennes puis évacuation vers le site des formes 8 et 9
Fer	25 m3	
Bois	10 m3	
Déchets ménagers	1000 m3	
Divers non différencié (DIB-DIS-Déchets ménagers)	1250 m3	
Liquide hydrocarbures	150 m3	GRV sur rétention puis évacuation vers le site des formes 8 et 9
Déchets provenance de la déconstruction des navires		
Ferrailles	Fonction du nombre de navires démantelés	Bennes puis évacuation vers le site des formes 8 et 9
DIS		
Papier/carton/plastique		

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Le préfet pourra demander la réalisation d'une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, en particulier si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général au format A0 permettant d'identifier les ateliers, les stockages, les locaux techniques, les zones à risques en indiquant le/les type(s) de risque(s), les moyens d'intervention ainsi que les organes de coupure (eau, gaz, électricité, etc.). Ce plan est disponible en permanence et doit pouvoir être remis aux services d'incendie et de secours à leur demande et en toute circonstance.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1. Aires extérieures

L'ensemble des aires extérieures destinées à la circulation ou aux activités est recouvert d'un revêtement étanche maintenu en bon état.

Article 7.2.2. Intervention des services de secours

Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- Largeur utile est au minimum de 3 mètres,

- Hauteur libre au minimum de 3,5 mètres
- Pente inférieure à 15%,
- Virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'une alarme permettant de prévenir l'ensemble du personnel présent sur le site ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, et la localisation des moyens de secours et des organes de coupure, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- 12 bouches incendie réparties sur la périphérie de la forme 10, et permettant de délivrer 60 m³/h sous 1 bar pendant 2 heures pour une utilisation simultanée de 3 bouches.
- Des extincteurs adaptés aux risques et positionnés en nombre suffisant dans les zones à risque

Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'une vérification annuelle. Les rapports de vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les navires présents dans les formes sont raccordés à un réseau incendie permettant le maintien en fonctionnement de tous leurs moyens de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'installation est équipée d'organes de coupure générale pour l'eau, le gaz et l'électricité, qui sont facilement accessibles et bien signalés.

Article 7.3.2. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. Rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches.

Article 7.4.2. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

En cas de sinistre ou d'évènement susceptible de conduire à une pollution du milieu naturel, l'exploitant dispose des capacités de confinement suivantes :

- L'atelier dispose d'une capacité de rétention des eaux susceptibles d'être polluées de 25 m³.
- La forme 10 dispose d'une capacité de rétention des eaux susceptibles d'être polluées de 71 145 m³.

V. Les réseaux de collecte des eaux de fuite du bateau-porte et des eaux en contact avec le fond de forme sont équipés d'un dispositif permettant d'isoler la forme du milieu naturel. En cas de sinistre ou d'évènement susceptible de conduire à une pollution du milieu naturel, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour permettre l'isolement de la forme.

Des tests réguliers sont menés sur ces équipements, et sont consignés dans un registre.

Les eaux collectées sont analysées et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En outre, l'exploitant dispose de boudins anti-pollution dont les caractéristiques et le dimensionnement sont adaptés à la forme. Ces équipements seront vérifiés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque (atelier, zone de stockage), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des boudins anti-pollution prévus à l'article 7.4.2
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.2, et notamment l'information de la capitainerie du GPM pour arrêter les pompes de relevage de formes et permettre leur confinement,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

Article 7.5.5. Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Les dispositions des articles 16 à 23 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 son applicables.

Article 7.5.6. Gestion des risques

En cas d'accident, l'exploitant dispose d'une procédure et de moyens d'alerte adaptés permettant d'informer rapidement le GPMM et les exploitants voisins.

L'exploitant réalise à minima chaque année un exercice destiné à s'assurer de la pertinence et sa capacité à mettre en œuvre efficacement la procédure définie ci-dessous. Le BMPM pourra opportunément être associé à cette démarche.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 FORME DE RADOUB 10

Article 8.1.1. Admission des navires

Aucun navire possédant une cargaison de produit inflammable (gaz ou hydrocarbure) n'est autorisé à pénétrer dans les formes. Lorsque cela est pertinent, l'admission d'un navire dans les formes est conditionnée à la fourniture d'un certificat « Free Gaz » par un organisme indépendant.

L'exploitant s'assure préalablement à l'admission du navire que ses caractéristiques sont compatibles avec les installations.

Concernant la problématique amiante, l'exploitant réclame à l'armateur et tient compte avant toute intervention des cartographies amiante du navire (respect du Décret no 98-332 du 29 avril 1998 relatif à la prévention des risques dus à l'amiante à bord des navires) ou la production d'un certificat « ASBESTOS FREE ».

En cas de doute, l'exploitant fait réaliser des contre-expertises (atmosphère et analyse de matériaux) par des laboratoires indépendants. En cas de présence de matériaux amiantés, l'exploitant fait appel à des sociétés autorisées/agrées pour effectuer les opérations de désamiantage et sous la condition d'un dépôt d'un Plan de retrait sous surveillance de l'inspection du travail. L'exploitant informe au préalable à toute opération l'inspection des installations classées par courriel ou par fax. Sur demande de l'inspection des installations classées, un porter à connaissance est adressé au préfet indiquant la nature des opérations et les mesures prises pour la protection de l'environnement.

L'exploitant forme l'ensemble de son personnel et son encadrement à la détection et aux risques des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.

Article 8.1.2. Nettoyage de la forme

Le fond de la forme fait l'objet d'un nettoyage régulier durant la période de travaux sur le navire, et d'un nettoyage complet avant remise en eau (évacuation des déchets, balayage et nettoyage à sec). Les opérations de nettoyages doivent être réalisées de manière à limiter au maximum le risque de pollution des eaux ruisselant en fond de forme.

Les déchets sont collectés et évacués conformément aux dispositions du titre V du présent arrêté.

Les opérations de nettoyage sont consignées dans un registre prévu à cet effet. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 8.1.3. Admission des navires destinés au démantèlement

Pour chaque navire destiné au démantèlement, et en complément des dispositions de l'article 8.1.1, l'exploitant doit disposer, avant l'entrée du navire dans l'installation, des informations suivantes :

- un inventaire des matières et substances dangereuses ou potentiellement dangereuses présentes sur le navire.
- un document permettant de justifier que le navire est destiné au démantèlement
- informations sur le type et la taille du navire, et la compatibilité des installations pour effectuer le démantèlement

En outre, un navire ne peut être accepté que s'il respecte les conditions suivantes :

- absence de cargaison
- absence de sources ou de matières radioactives

Article 8.1.4. Opérations de démantèlement des navires

Avant toute opération de démantèlement d'un navire, un plan de démantèlement doit être mis en place. Ce document doit être élaboré en se basant sur les éléments fournis notamment par l'inventaire des matières dangereuses. Ce plan de démantèlement doit comprendre un plan relatif à la sécurité et à la santé des travailleurs, et un plan d'exploitation et un plan relatif au respect de l'environnement et des prescriptions du présent arrêté. Il doit également permettre d'identifier en amont, les conditions dans lesquelles le navire va être démantelé.

Les différentes phases de recyclage des navires devront faire l'objet d'un suivi dans un registre. Ce registre devra également mentionner les rejets, émissions, événements et accidents susceptibles de porter atteinte ou portant atteinte à la sécurité des travailleurs, à la santé de l'homme et de l'environnement.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection de l'environnement pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection de l'environnement en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection de l'environnement peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection de l'environnement peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Autosurveillance et suivi des eaux en contact avec le fond de forme

Au point de rejet n°4 (tel que référencé à l'article 4.3.5 du présent arrêté), les eaux en contact avec le fond de forme font l'objet d'un contrôle trimestriel sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.3.13.

En complément de ce contrôle, l'exploitant réalise sur ce même rejet, un suivi trimestriel de la qualité des eaux sur les paramètres suivants : TBT, Arsenic, Cadmium, Chrome Total, Cuivre, Zinc, Mercure, Nickel, Plomb, PCB.

Les analyses sont réalisées sur un échantillon représentatif de l'activité du site et de la pollution générée, l'exploitant privilégiera la collecte d'un échantillon sur le premier flux des eaux pluviales ruisselant sur le fond de forme.

Les résultats de l'autosurveillance et du suivi de la qualité sont transmises dès réception à l'inspection de l'environnement. Une synthèse annuelle commentée est également transmise à l'inspection de l'environnement.

Article 9.2.2. Suivi des déchets - Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Article 9.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 3 mois au maximum à compter du démarrage des activités, puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 9.2.4. Récapitulatif des contrôles à effectuer

Article	Contrôle à effectuer	Périodicité
9.2.1	Eaux en contact avec les fonds de formes	Trimestrielle en tenant compte de la pluviométrie
7.3.1	Installations électriques	Annuelle
7.2.3	Moyens de lutte incendie	Annuelle
9.2.3	Mesures de bruit	Dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans

La réalisation et les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection de l'environnement pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.4.1. Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection de l'environnement un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

La mise en conformité des installations aux prescriptions du présent arrêté citées ci-dessous est réalisée dans les conditions suivantes :

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
4.3.12	Installation temporaire de collecte et de traitement des eaux en contact avec le fond de forme	2 mois à compter de la notification du présent arrêté
4.3.12	Remise d'une étude relative à la définition, au dimensionnement et aux modalités de mises en œuvre du système de collecte et de traitement pérenne	8 mois à compter de la notification du présent arrêté
4.3.12	Installation pérenne de collecte et de traitement des eaux en contact avec le fond de forme	3 ans à compter de la notification du présent arrêté

TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 11.1 :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11.2 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 :

-Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,

-Le Maire de la commune de Marseille,

-La Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

 

Le Préfet
Stéphane BOUILLON

Message d'information sur accident/ou incident

Date et heure du message :

Révision de la fiche : n°

<p>Destinataires : DREAL (SPR) 04 88 22 64 00 (UD) Mail : msd.dreal-naca@developpement-durable.gouv.fr ; Préfet (Cabinet)..... SIRACEDPC..... Mairie..... CHSCT.....</p>	<p>Autres Destinataires : CODIS :</p>
---	---

<p>Usine : Unité : Commune :</p>	<p>Date de l'incident : Heure (de découverte):</p>
--	---

Echelle de classement G/P de l'accident ou incident / Indices d'évolution

<p>Niveau de Gravité G :</p> <p><input type="checkbox"/> G 0 : Opération ou événement d'exploitation</p> <p><input type="checkbox"/> G 1 : incident mineur d'exploitation Sans conséquence sur le personnel Peu de potentialité de risque – Pas ou peu de conséquence sur l'environnement Peu de dégâts matériels.</p> <p><input type="checkbox"/> G 2 : Incident notable d'exploitation Importante potentialité de risque et/ou avec conséquence sur le personnel et/ou avec conséquence sur l'environnement – et/ou avec conséquence sur le matériel.</p> <p><input type="checkbox"/> G 3 : accident grave d' exploitation Avec conséquence sur le personnel et/ou l'environnement – et/ou le matériel</p> <p><input type="checkbox"/> G 4 : Accident majeur Avec conséquences ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur</p>	<p>Niveau de Perception P :</p> <p><input type="checkbox"/> P 0 : Pas de perception à l'extérieur</p> <p><input type="checkbox"/> P 1 : Peu de perception à l'extérieur du site</p> <p><input type="checkbox"/> P 2 : Forte perception à l'extérieur.</p> <p>Indice d'évolution</p> <p>A : Situation maîtrisée, intervention terminée, conséquences identifiées, pas de suite prévisible</p> <p>B : Situation maîtrisée, intervention terminée ou en voie d'achèvement, conséquences en cours d'évaluation</p> <p>C : situation évolutive, intervention en cours ou en préparation</p> <hr/> <p style="text-align: center;">Classement de l'accident /incident : G / P</p> <hr/> <p style="text-align: center;">Indice d'évolution : A B C</p>
--	---

Constatactions faites sur le terrain :	sans	peu	important	grave
Conséquences sur les personnes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Potentialité de risques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conséquences sur l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dégâts matériels	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Perception à l'extérieur du site	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Produit impliqué (perte de confinement)	Nature :
	Quantité Q :

Déclenchement du POI ou autre plan d'urgence interne (le cas échéant): **Oui** **Non**

Description de l'incident :

Premières mesures prises : (autorités informées, périmètre sécurité, dépollution, réparation, surveillance, abaissement pression,...)

Etat actuel de la situation :

Nom :	Signature :	N° de téléphone :
--------------	--------------------	--------------------------